

Arrêt

**n° 215 670 du 24 janvier 2019
dans l'affaire CCE X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 janvier 2019 par X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 17 janvier 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ACHAOUI loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier de la procédure.

1.2. La requérante arrive sur le territoire à une date indéterminée. Elle déclare être originaire d'Erythrée, pays qu'elle a fui pour se rendre en Europe.

1.3. Le 1^{er} janvier 2019, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et le lendemain, elle se voit signifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L). Il s'agit de la décision querellée ; elle est écrouée au centre fermé de Bruges.

2. L'objet du recours.

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 janvier 2019 et notifié le même jour ; il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de WPR Liège le 16.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 16.01.2019 par la zone de police de WPR Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 5 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1^{er} L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le plus ou moins un mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^{er} L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de WPR Liège le 16.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis plus ou moins un mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabora pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(a) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 8 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(a) a été entendu le 16.01.2019 par la zone de police de WPR Liège et déclare que le pays est dangereux et des problèmes.
L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

2.2 La partie requérante sollicite notamment la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise dans le même acte attaqué.

2.3 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant le refoulement

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie pour le premier acte attaqué.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que du principe général de droit *audi alteram partem* (droit d'être entendu).

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

c) En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

d) La partie requérante reproche à la décision d'éloignement de ne pas avoir examiné le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Elle fait en outre valoir que son droit d'être entendu a été violé, aucun interprète n'étant présent lors de son audition par les autorités belges.

e) Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elle stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, « le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumise à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux » ; le juge saisi donc doit tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où il statue.

À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue. Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Érythrée ».

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure n'est pas effective et perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est entachée d'un défaut de motivation et d'un détournement de procédure.

En tout état de cause, le Conseil se doit d'examiner si le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. En l'espèce, il ne peut être analysé qu'en regard de la situation en Érythrée.

Il s'avère *prima facie* que les éléments mis en avant par la partie requérante concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée, constituent des indices d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la requérante vers l'Érythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Les considérations de la note d'observation ne modifient pas le sens du présent arrêt. En effet, elle se borne pour l'essentiel à des considérations concernant la charge de la preuve, qui incombe au requérant dont la nationalité n'est pour l'instant pas établie. Concernant l'audition de la partie requérante, elle mentionne ce qui suit :

« Le grief pris de la violation du droit à être entendu manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet d'une audition par un fonctionnaire de l'Office des étrangers le 16 janvier 2019 avant l'adoption de l'acte attaqué et qu'elle a notamment déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur sur le territoire belge ni souffrir de problèmes de santé.

La partie requérante a donc eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinent avant l'adoption de la décision. Il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a violé le droit à être entendu.»

Le Conseil observe que la partie requérante a effectivement été entendue, le 16 janvier 2019, mais de façon sommaire et sans interprète ; aucune autre trace d'un rapport d'audition sérieux et avec interprète ne figure au dossier administratif.

Au vu des éléments de l'affaire, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de recourir à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui doit mener l'entretien individuel.

Partant, le droit d'être entendu de la partie requérante a bien été violé et ce faisant, la partie défenderesse n'a pas pu procéder à un examen aussi rigoureux que possible de tous les éléments de la cause de nature à indiquer une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

f) Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

B. LOUIS